



PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE



La révision du cadre juridique du PAM: La Convention de Barcelone et ses protocoles



VERS LE DÉVELOPPEMENT DURABLE EN RÉGION MÉDITERRANÉENNE

Le **Plan d'action pour la Méditerranée (PAM)**, qui a vu le jour en 1975, est le fer de lance du Programme des mers régionales du PNUE. C'est une entreprise qui associe 20 pays riverains de la mer Méditerranée et la Communauté européenne. Ceux-ci, dans le cadre du PAM, sont déterminés à relever le défi que représente la dégradation de l'environnement dans la mer, le littoral et l'arrière-pays, et à relier gestion durable des ressources et développement en vue de protéger la région méditerranéenne et d'y contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie. A cet effet, un cadre juridique cohérent et évolutif a été édifié.

Le texte qui suit a été établi par M. Tullio Scovazzi, professeur de droit international à l'Université de Milano-Bicocca, Milan (Italie), sous la coordination du PAM. Il ne prétend pas à un exposé systématique, mais vise à mettre en relief les principaux développements juridiques qui sont intervenus au sein du système de Barcelone au regard des règles du droit international général et d'autres instruments pertinents.



PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE



La révision du cadre juridique du PAM: La Convention de Barcelone et ses protocoles



> TABLE DES MATIÈRES

> DE BARCELONE (1995) À MALTE (2002) ou LE PROCESSUS DE RÉNOVATION JURIDIQUE DE LA CONVENTION DE BARCELONE.....	1
1. L'APPLICATION RÉGIONALE D'UNE OBLIGATION GÉNÉRALE	3
ENCADRÉ 1: QU'ENTEND-ON PAR OBLIGATION DE COOPÉRER?.....	3
ENCADRÉ 2: LA COORDINATION ENTRE DIFFÉRENTS TRAITÉS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	4
2. UN SYSTÈME DYNAMIQUE.....	6
ENCADRÉ 3: UN RÉSEAU EFFICACE.....	6
ENCADRÉ 4: LE DÉLAI REQUIS POUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR	9
3. LA CONVENTION.....	10
ENCADRÉ 5: UNE COMPÉTENCE PARTAGÉE.....	10
ENCADRÉ 6: RIO ET BARCELONE.....	12
ENCADRÉ 7: LA TRANSPARENCE AU SEIN DU SYSTÈME	13
4. LE PROTOCOLE "IMMERSIONS".....	14
ENCADRÉ 8: L'INVERSION DE LA LOGIQUE PRÉCÉDENTE.....	14
5. LE PROTOCOLE "TELLURIQUE".....	15
ENCADRÉ 9: LES MÉRITES DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE.....	15
ENCADRÉ 10: QUAND IL EST ADMIS DE REPRENDRE TEXTUELLEMENT DES PASSAGES D'UN AUTRE TRAITÉ	18
6. LE PROTOCOLE "ASP ET BIODIVERSITÉ".....	19
ENCADRÉ 11: LE SANCTUAIRE	20
7. LE PROTOCOLE "OFFSHORE"	23
ENCADRÉ 12: UNE DISPOSITION RARE SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION DES DOMMAGES	23
8. LE PROTOCOLE "DÉCHETS DANGEREUX".....	25
ENCADRÉ 13: "LA NOTIFICATION SANS AUTORISATION" ET LE DROIT DE LA MER.....	26
9. LE DERNIER INSTRUMENT ADOPTÉ: LE PROTOCOLE "PRÉVENTION ET SITUATIONS CRITIQUES" DE 2002	27
ENCADRÉ 14: MARPOL.....	28
ENCADRÉ 15: RAMOGEPOL	30
10. LA DISCUSSION D'UNE PROCÉDURE CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION DES DOMMAGES	31
ENCADRÉ 16: UNE DISPOSITION RESTÉE "LETTRE MORTE" POUR LES MERS RÉGIONALES?.....	32
11. CONCLUSIONS.....	33

La présente brochure retrace l'histoire et la signification de la rénovation juridique de la Convention de Barcelone telle qu'elle a été entamée et menée à bien par les pays méditerranéens et la Communauté européenne après la Conférence de Rio.

Les objectifs étaient d'emblée ambitieux; il s'agissait

- de moderniser la Convention pour la mettre en phase avec les principes de la Déclaration de Rio, la philosophie de la nouvelle Convention sur le droit de la Mer, les progrès du droit international de l'environnement afin d'en faire un instrument de développement durable,*
- de passer d'un droit essentiellement proclamatoire à un droit beaucoup plus précis et prescriptif comportant des obligations,*
- de s'assurer de l'effectivité de ces nouvelles dispositions à travers la création des capacités nécessaires, la participation du public, l'accès à l'information, l'adoption d'un mécanisme de rapports,*
- enfin d'étendre le champ des protocoles en particulier aux activités offshore, au transport des déchets, à la prévention de la pollution d'origine maritime, à la protection des espèces menacées.*

Les objectifs ont dans l'ensemble été atteints au prix d'un énorme effort fourni par les Parties contractantes, les experts et le Secrétariat y compris les Centres d'activités régionales concernés; cinq Conférences de Plénipotentiaires furent tenues à Barcelone (1995), Syracuse (1996), Monaco (1996), Izmir (1996) et Malte (2002).

L'ensemble que forment la Convention de Barcelone amendée et ses protocoles représente certainement aujourd'hui une construction ambitieuse qui fait honneur à la région méditerranéenne et qui est à la hauteur des enjeux de protection de l'environnement.

Il reste encore deux questions controversées qui devraient mobiliser l'attention des Parties et qui concernent l'une l'opportunité de dispositifs juridiques à définir pour la gestion intégrée des zones côtières l'autre les progrès à accomplir pour couvrir la responsabilité et la réparation en cas d'atteinte à l'environnement méditerranéen.

Il faut aussi que les processus de ratification déjà bien avancés soient accélérés de telle manière que l'ensemble de ces instruments juridiques entrent en vigueur dès que possible ainsi que demandé par la XIIème Réunion des Parties contractantes.

Les étapes à venir pour l'application des nouveaux textes sont importantes: traduction dans le droit interne, développement des capacités nécessaires à leur mise en œuvre effective, mise en place des financements correspondants, application du système de rapports.

C'est au prix de ces efforts que la Méditerranée pourra sauvegarder son environnement, pilier essentiel du développement durable de cette éco-région.



Lucien CHABASON

Coordinateur

Plan d'action pour la Méditerranée, Athènes

Bernard FAUTRIER

Président du Bureau des Parties contractantes

à la Convention de Barcelone, Monaco





A. Dematiopoulos

1. L'APPLICATION RÉGIONALE D'UNE OBLIGATION GÉNÉRALE

Aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982, ci-après désignée sous l'acronyme UNCLOS –“United Nations Convention on the Law of the Sea”), “les États... ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu

marin” (art. 192). Cette obligation générale doit être remplie par l'adoption, séparément ou conjointement, de mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution de toute origine, telle que navires, sources telluriques, activités “off-shore” relevant de la juridiction nationale et opérations d'immersion. L'UNCLOS prévoit également que les États prennent les “mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des

ENCADRÉ 1 QU'ENTEND-ON PAR OBLIGATION DE COOPÉRER?

Comment des États, qui sont des entités souveraines, peuvent-ils être tenus de coopérer? Cette question n'est aucunement dénuée de sens. D'une manière générale et en plus des divers aspects qu'elle comporte, comme l'information, la concertation, la négociation, l'adhésion à des procédures conjointes (études d'impact sur l'environnement, plans d'urgence, programmes de surveillance continue), une obligation de coopérer implique le devoir de se consacrer de bonne foi à la poursuite d'un objectif commun et en tenant compte des prescriptions des autres États concernés.

Comme l'a fait observer la Cour internationale de justice, “les parties sont tenues d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord, et pas simplement d'aller jusqu'au bout d'un processus de négociation (...); elles sont tenues de veiller elles-mêmes à ce que les négociations soient constructives, ce qui ne sera pas le cas si telle ou telle d'entre elles insiste sur sa propre position sans envisager d'y apporter quelque modification que ce soit” (par. 85 de l'arrêt du 20 février 1969 dans l'affaire du *plateau continental de la mer du Nord*).

Dans une décision récente, le Tribunal international du droit de la mer a estimé que les parties sont tenues, à titre provisoire, d'ouvrir des consultations quant aux conséquences susceptibles de résulter de la commande d'une centrale nucléaire (par. 89 de l'ordonnance du 3 décembre 2001 dans l'affaire de la *centrale Max*). Le Tribunal a confirmé que le devoir de coopérer est un principe fondamental dans la prévention de la pollution du milieu marin aux termes de l'UNCLOS et du droit international général (*ibid.*, par. 82).



espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction" (art. 194, par. 5).

L'obligation de coopérer s'applique sur une base tant mondiale que régionale. Alors que les préoccupations générales doivent être abordées à l'échelon mondial, les traités régionaux et sous-régionaux sont le meilleur instrument pour prendre en compte les caractéristiques d'une zone marine donnée. L'UNCLOS sert de cadre unificateur à des instruments internationaux plus détaillés sur la protection du milieu marin.

Les articles 122 et 123 de l'UNCLOS, relatifs

ENCADRÉ 2

LA COORDINATION ENTRE DIFFÉRENTS TRAITÉS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le nombre de traités conclus pour protéger l'environnement ne cesse de croître jusqu'à présent. Dans maintes mers régionales, les traités qui ont une portée mondiale et ceux qui ont une portée régionale (ou sous-régionale) sont applicables dans le même temps, et il arrive souvent que la même question (par exemple, la pollution due à des opérations d'immersion) soit régie par deux ou plusieurs instruments.

Les moyens juridiques pour s'attaquer au problème de l'éventuel chevauchement des traités sont assez complexes et procèdent de la combinaison de différents critères (*ratione temporis*, *ratione personae* et *ratione materiae*). À vrai dire, un véritable conflit entre les textes n'apparaît que si deux traités successifs ont été conclus par les mêmes parties et régissent d'une manière différente le même domaine visé. D'un point de vue logique et en admettant, pour simplifier, que toutes les parties au premier traité ont également conclu le second, il convient d'aborder les points suivants: **a)** est-ce que les dispositions des deux traités différents se rapportent bien au même domaine? **b)** dans l'affirmative, est-ce que l'un des deux traités spécifie qu'il est subordonné à l'autre? **c)** dans la négative, est-ce que les deux séries de dispositions en question sont réellement incompatibles, en considérant que les règles spéciales (par rapport au domaine

aux mers fermées et semi-fermées, confirment que la coopération internationale dans plusieurs domaines, et notamment dans la protection de l'environnement, est particulièrement indiquée dans le cas de pays qui sont riverains d'une même mer régionale. La Méditerranée répond pleinement à la définition de mer fermée ou semi-fermée, à savoir "un golfe, un bassin ou une mer entouré par plusieurs États et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs États".



qu'elles couvrent ou à leur application territoriale) l'emportent sur les règles générales? **d)** si les dispositions en question restent incompatibles, celles du second traité l'emportent.

Fort heureusement, la Convention UNCLOS, le seul traité mondial sur le droit de la mer tant du point de vue du domaine qu'elle couvre que de son application territoriale, stipule que ses dispositions sur le milieu marin "n'affectent pas les obligations particulières qui incombent aux États en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du milieu marin, ni les accords qui peuvent être conclus en application de principes généraux énoncés" par l'UNCLOS elle-même (art. 237, par.1). Cependant, "les États s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux" de l'UNCLOS (art. 237, par.2).

Bien que comportant nombre d'aspects novateurs, tous les instruments juridiques du système de Barcelone sont compatibles avec les principes et objectifs généraux de l'UNCLOS. Ils le sont aussi avec d'autres traités relatifs à la protection du milieu marin de la Méditerranée et s'appliquant sur une base sous-régionale, comme l'accord entre la France, l'Italie et Monaco sur la protection des eaux du littoral méditerranéen (Monaco, 1976; accord RAMOGE), soit portant sur certaines espèces menacées, comme l'accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (Monaco, 1996; accord ACCOBAMS).

2. UN SYSTÈME DYNAMIQUE

Le “système de Barcelone” est un exemple concret et éloquent de l’obligation de coopérer: le 4 février 1975, un instrument politique, le Plan d’action pour la Méditerranée (PAM) a été adopté par une réunion intergouvernementale convoquée à Barcelone par le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE). Le PAM, qui a été le premier plan d’action concernant une mer régionale adopté sous les auspices du PNUE, a été suivi de 13 autres instruments reposant sur une démarche similaire mais adaptée à des besoins environnementaux spécifiques dans chacun des contextes régio-

naux suivants: la mer Rouge et le golfe d’Aden; le Golfe; l’Afrique de l’Ouest et centrale; les Caraïbes; les mers de l’Asie de l’Est; le Pacifique du Sud-Est; l’Afrique de l’Est; la mer Noire; le Pacifique du Nord-Ouest; les mers de l’Asie du Sud; le Pacifique du Nord-Est; l’Atlantique du Sud-Ouest.

L’un des principaux objectifs du PAM était de promouvoir l’adoption d’une Convention-cadre et de Protocoles y relatifs comportant des annexes techniques pour la protection de l’environnement méditerranéen. Cela a été fait le 16 février 1976, quand la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et ses deux premiers Protocoles ont été ouverts à la

ENCADRÉ 3 UN RÉSEAU EFFICACE

Depuis qu’il a démarré en Méditerranée, le programme des mers régionales du PNUE, qui fait actuellement l’objet d’une revitalisation, est resté l’initiative principale du PNUE qui fournit aujourd’hui un cadre juridique, administratif, organique et financier pour la mise en œuvre de l’Agenda 21 et de son chapitre 17 consacré aux océans.

Les secrétariats des mers régionales de la planète tiennent périodiquement des réunions. Lors de la plus récente, qui a eu lieu à Montréal en 2001, il a été décidé que les programmes de mers régionales devraient envisager les mesures nécessaires à prendre en vue de l’adoption d’une gestion du milieu marin et côtier axée sur les écosystèmes. La réunion de Montréal est en outre convenue que la gouvernance des océans devrait être renforcée, notamment, grâce à la mise en place par les programmes de mers régionales de cadres régionaux complémentaires pour la mise en œuvre d’accords environnementaux mondiaux, grâce à la coopération horizontale entre les conventions et plans d’action de mers régionales sur les questions d’intérêt commun, y compris l’octroi, par les programmes de mers régionales plus développés, d’une assistance technique à ceux qui le sont moins.

signature, à Barcelone. La Convention, qui est entrée en vigueur le 12 février 1978, est, chronologiquement, le premier des accords de mers régionales adoptés sous les auspices du PNUE.

À partir de 1994, plusieurs composantes du système de Barcelone ont subi d'importantes modifications. En 1995, le PAM a été remplacé par le "Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM Phase II)". Certains des instruments juridiques ont été modifiés. De nouveaux Protocoles ont été adoptés, soit pour remplacer les Protocoles qui n'avaient pas été modifiés soit pour couvrir de nouveaux domaines de coopération.



Le dispositif du système juridique de Barcelone, dans son état actuel, comporte les instruments suivants:

a) la Convention qui, telle que modifiée à Barcelone le 10 juin 1995, change son intitulé en *Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée*, ci-après dénommée "la Convention" (et dont les modifications ne sont pas encore en vigueur);

b) le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la Mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Barcelone, 16 février 1976; en vigueur depuis le 12 février 1978), qui, tel que modifié à Barcelone le 10 juin 1995, change son intitulé en *Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer*, ci-après dénommé le "Protocole immersions" (dont les modifications ne sont pas encore en vigueur);

c) le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Barcelone, 16 février 1976; en vigueur depuis le 12 février 1978), qui est destiné à être remplacé par le *Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée*, signé à La Valette le 25 janvier 2002, ci-après désigné le "Protocole prévention et situations critiques" (pas encore entré en vigueur);

d) Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Athènes, 17 mai 1980; en vigueur depuis le 17 juin 1983), qui, tel que modifié à Syracuse le 7 mars 1996, change son intitulé en

Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, ci-après dénommé le “Protocole tellurique” (dont les modifications ne sont pas encore en vigueur);

e) Le Protocole relatif aux aires spécialement protégées (Genève, 1er avril 1982; en vigueur depuis le 23 mars 1986), qui a été remplacé par le *Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée*, signé à Barcelone le 10 juin 1995, ci-après dénommé le “Protocole ASP et biodiversité” (en vigueur depuis le 12 décembre 1999);

f) Le *Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol*, signé à Madrid le 14 octobre 1994, ci-après dénommé le “Protocole offshore” (pas encore en vigueur); et

g) Le *Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination*, signé à Izmir le 1er octobre 1996, ci-après dénommé le “Protocole déchets dangereux” (pas encore en vigueur).

L'actualisation récente du cadre juridique de Barcelone montre que les Parties le considèrent comme un système dynamique pouvant prêter à réexamen et amélioration, s'il y a lieu. L'actualisation a pour principal objectif d'adapter le système de Barcelone, et notamment ses instruments juridiques, à l'évolution du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement, telle qu'elle est concrétisée, à l'échelle mondiale, dans les principes et documents adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992), comme la Déclaration de Rio et le programme d'action “Agenda 21” (par exemple, en ce qui concerne les aires protégées marines, voir la section 6 ci-dessous). Les instruments de Rio ont une portée générale et fournissent une orientation pour toute action internationale visant à protéger l'environnement, quel que soit le lieu où elle intervienne. Mais, en plus d'intégrer un certain nombre de principes généraux dans la Convention de Barcelone, les Parties à celle-ci ont saisi l'occasion pour renforcer les dispositions de fond et



procédurales des Protocoles afin d'en faire des outils plus efficaces.

Chacun des instruments du système juridique de Barcelone actualisé contient d'importantes innovations qui vont faire l'objet plus loin d'un examen. Quelques-uns des Proto-

coles témoignent même d'un certain degré d'imagination juridique en apportant des solutions nouvelles aux problèmes. Ils pourraient anticiper d'éventuels développements juridiques à l'échelle mondiale et être un exemple des tendances de la coopération dans le secteur des mers régionales.

ENCADRÉ 4 LE DÉLAI REQUIS POUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Lorsqu'on négocie et que l'on évalue un traité, il convient de prêter une grande attention aux détails techniques des dispositions dites finales de l'instrument. Il peut être quelque peu décevant de constater que les amendements à la Convention de Barcelone ainsi que certains des Protocoles nouveaux et révisés ne sont pas encore entrés en vigueur. Mais cela n'est pas nécessairement imputable à un manque de volonté politique des États appelés à devenir parties aux instruments actualisés.

En fait, aux termes du par. 4 de l'article 16 de la Convention de 1976 (correspondant à l'article 22 de la Convention de 1995), les amendements à la Convention ou à ses Protocoles entrent en vigueur entre les Parties contractantes les ayant acceptés le trentième jour après que le Dépositaire aura reçu notification de leur acceptation par les trois quarts au moins des Parties contractantes à la Convention ou au Protocole concerné. Comme le nombre actuel de Parties à la Convention et aux trois Protocoles susmentionnés est de 21, le nombre nécessaire d'acceptations des amendements devrait être de 16 ($21 \times \frac{3}{4} = 15,725$). Il s'agit là d'un seuil assez élevé, compte tenu des procédures fatalement longues requises par chaque système constitutionnel national pour l'application des obligations découlant de traités.

En revanche, le Protocole "ASP et biodiversité" de 1995, destiné à remplacer et non pas à modifier le précédent Protocole de 1982, est déjà entré en vigueur en 1999. Mais, dans ce cas, le nombre minimal de ratifications requises par le Protocole lui-même était beaucoup plus faible (six). Il convient aussi de noter que les relations entre les Parties au Protocole ASP de 1995 et les États qui sont Parties au Protocole ASP de 1982 et n'ont pas encore ratifié le Protocole de 1995 sont toujours régies par le Protocole de 1982.

La Convention actualisée conserve sa nature de traité-cadre qui doit être mis en œuvre à travers des Protocoles spécifiques.

Elle conserve aussi ce qui était en 1976 une innovation majeure, à savoir la possibilité d'adhésion de tout groupement économique régional dont l'un au moins des membres est un État côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exerce des compétences dans les domaines couverts

ENCADRÉ 5 UNE COMPÉTENCE PARTAGÉE

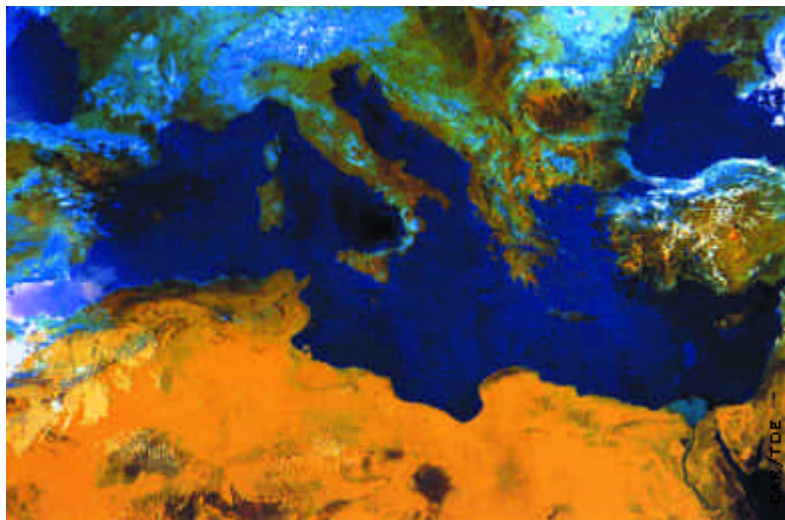
Il peut être difficile, notamment pour des États non membres, d'évaluer dans quelle mesure une organisation internationale exerce des compétences sur des questions relevant d'un traité auquel ses États membres sont également parties. En 1998, en déposant son instrument de ratification officielle de l'UNCLOS, la Communauté européenne a fait une déclaration détaillée spécifiant les questions relevant de sa compétence exclusive (telles que la conservation et la gestion des ressources halieutiques marines) et les questions pour lesquelles la Communauté partageait une compétence avec ses quinze États membres.

La prévention de la pollution marine est une question qui relève du domaine de la compétence partagée. Plus précisément, en ce qui concerne les dispositions de l'UNCLOS (mais cette remarque resterait tout aussi valable pour les dispositions des instruments juridiques de Barcelone), "la Communauté a une compétence exclusive que dans la mesure où ces dispositions de la Convention ou d'instruments juridiques adoptés en application de celle-ci portent atteinte à des règles communes instaurées par la Communauté. Quand des règles communautaires existent mais qu'il n'y est pas porté atteinte, en particulier dans le cas de dispositions communautaires instituant seulement des normes minimales, les États membres ont compétence, sans préjudice de la compétence de la Communauté d'agir dans ce domaine. Sinon, la compétence est dévolue aux États membres".

Une liste des actes législatifs communautaires pertinents (règlements, directives et décisions) est annexée à la déclaration de 1998. Mais "l'étendue de la compétence de la Communauté découlant de ces actes doit être évaluée par référence aux dispositions précises de chaque mesure et, en particulier, au degré auquel ces dispositions établissent des règles communes". En outre, le champ et l'exercice de la compétence de la Communauté "sont, par nature, sujets à une évolution continue", ce qui explique pourquoi la Communauté a réservé son droit de compléter ou de modifier la déclaration de 1998, si nécessaire.

par la Convention. De fait, la Communauté européenne est Partie contractante à la Convention et à certains de ses Protocoles, en même temps que quatre États qui sont aujourd'hui membres de ladite Communauté (France, Grèce, Italie et Espagne), et elle apporte une contribution importante au fonctionnement du système de Barcelone. Il est prévu que d'autres États méditerranéens adhéreront à la Communauté dans un avenir proche.

En 1995, le champ d'application géographique de la Convention a été élargi de manière à inclure toutes les eaux maritimes de la zone de la Méditerranée, quel que soit leur statut juridique (qu'il s'agisse d'eaux intérieures, de mers territoriales, de zones de pêche, de zones économiques exclusives, de haute mer). Cependant, la sphère de l'application territoriale du système juridique de Barcelone est également flexible, en ce sens que tout Protocole peut étendre (mais non limiter) le champ d'application géographique auquel il s'applique. Par exemple, pour des raisons manifestes, le Protocole "offshore" s'applique également au plateau continental, au fond de la mer et à son sous-sol. Le Protocole "tellurique" s'applique au "bassin hydrologique" de la zone de la mer Méditerranée, à savoir "l'ensemble du bassin versant du territoire des Parties contractantes se déversant dans la zone



de la mer Méditerranée". L'application de la Convention peut aussi être étendue "au territoire tel qu'il est défini par chaque Partie contractante pour ce qui la concerne".

Le texte modifié de la Convention rappelle et applique à une échelle régionale les grands principes issus de la Conférence de Rio de 1992: développement durable; principe de précaution; gestion intégrée des zones côtières; recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, et promotion des techniques écologiquement rationnelles, y compris les technologies de production propre. Aux fins de mettre en œuvre les objectifs du développement durable, les Parties contractantes tiennent pleinement compte des recommandations de la Commission méditerranéenne du développement durable, un nouvel organe créé dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée – Phase II.

Une nouvelle disposition (art. 15) porte sur le droit du public d'avoir accès aux informations sur l'état de l'environnement et de

participer aux processus de prise de décisions en rapport avec le champ d'application de la Convention et des Protocoles. Mais il n'est fait aucune mention concernant la question délicate de l'accès du public à la justice.

Le respect de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que des décisions et recommandations adoptées au cours des réunions des Parties, est évalué sur la base de rapports périodiques que les Parties contractantes sont tenues de transmettre au PNUE à des intervalles réguliers. Ces rapports, qui sont examinés par les réunions bisannuelles des Parties, portent sur les mesures juridiques, administratives ou

autres prises par les Parties, sur leur efficacité et sur les problèmes rencontrés lors de leur application. La réunion des Parties recommande, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés, et elle favorise la mise en œuvre des décisions et recommandations (art. 26 et 27). Des obligations spécifiques de rapports sont énoncées dans les Protocoles (voir, par

ENCADRÉ 6
RIO ET BARCELONE

Dans le préambule de la Convention, les Parties se déclarent “pleinement conscientes qu’il leur incombe de préserver et de développer durablement ce patrimoine commun dans l’intérêt des générations présentes et futures”. Mais la mention des “générations futures”, qui est un aspect notoire de la nouvelle manière d’interpréter le droit environnemental (ce qu’on appelle l’équité intergénérationnelle) figurait déjà dans le préambule du texte de la Convention de Barcelone de 1976.

Aux termes du Principe 15 de la Déclaration de Rio, “Pour protéger l’environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l’absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l’adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l’environnement”. Cette approche, (ou “principe” ainsi qu’il est énoncé dans la Convention) a une importante signification juridique tant au fond que pour la procédure, aboutissant à inverser la charge de la preuve. Elle est intégrée dans de nombreux instruments juridiques adoptés après la Déclaration de Rio et couvrant différents domaines: par exemple, et en dehors de la Convention de Barcelone actualisée, elle figure dans l’accord aux fins de l’application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ouvert à la signature en 1995 et récemment entré en vigueur, ainsi que dans le Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des nodules de polymétalliques dans la Zone (dénommé le “Code minier”), adopté en 2000 par l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins et s’appliquant au fond de la mer et de l’océan au delà des limites de la juridiction nationale.

exemple, l'article 23 du Protocole "ASP et biodiversité").

Les fonctions de secrétariat sont assurées par le PNUE (art. 17). En dehors des attributions habituellement confiées aux secrétariats internationaux (comme de convoquer les réunions des Parties, de communiquer à celles-ci les notifications, rapports et autres renseignements, de répondre à leurs demandes de renseignements, de faire régulièrement rapport sur la mise en œuvre, etc.), le Secrétariat de la Convention de Barcelone accomplit d'autres fonctions importantes. Il peut répondre aux demandes de renseignements d'organisations non gouvernementales et du public quand elles portent sur des questions d'intérêt commun ou sur des activités réalisées au niveau régional. Il peut aussi

assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux que les Parties considèrent comme qualifiés.



ENCADRÉ 7

LA TRANSPARENCE AU SEIN DU SYSTÈME

La demande de transparence découlant de l'art. 15 de la Convention a également des incidences au sein même du système de Barcelone. Aux termes d'une modification du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes adopté en 1988, "avec l'accord tacite des Parties contractantes, le Directeur exécutif invite à se faire représenter par des observateurs aux séances publiques des réunions et conférences, y compris les réunions des comités techniques, toute organisation non gouvernementale internationale qui s'intéresse directement à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution".

Cependant, des organisations non gouvernementales représentant à la fois des intérêts écologiques et d'autres intérêts, tels que ceux du secteur industriel, ont participé comme observateurs aux réunions chargées d'actualiser le système juridique de Barcelone et ont eu le droit d'y prendre la parole. Ils ont apporté une contribution substantielle à la négociation de plusieurs instruments, en particulier les amendements au Protocole "tellurique", ce qui a renforcé le climat d'amitié et de coopération entre les États de même qu'entre les États et les acteurs non étatiques qui a marqué l'ensemble des négociations.

4. LE PROTOCOLE “IMMERSIONS”

Le Protocole “immersions” s’applique à tout rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires et aéronefs, à l’exception des déchets ou autres matières résultant ou provenant de l’exploitation normale de navires ou aéronefs ainsi que leurs équipements (qui relèvent du domaine de la pollution par les navires). Le Protocole, tel qu’amendé en 1995, présente deux grandes modifications par rapport au texte précédent.

En premier lieu, le Protocole s’applique aussi à l’incinération en mer, qui est interdite (art. 7). Elle est définie comme “toute combustion délibérée de déchets ou autres matières dans les eaux marines de la mer Méditerranée, aux fins de leur destruction thermique, et ce terme ne vise pas

la destruction thermique de déchets ou autres matières provenant de l’exploitation normale de navires et aéronefs”.

En second lieu, le Protocole repose sur l’idée que l’immersion de déchets ou autres matières est en principe interdite, à l’exception de cinq catégories de matières spécifiquement énumérées (comme les matériaux de dragage, les déchets de poisson, les matières géologiques inertes non polluées). Au contraire, le texte du Protocole précédent reposait sur l’idée que l’immersion était en principe autorisée, à l’exception de celle des matières énumérées à une annexe I (ou “liste noire”) et des matières énumérées à une annexe II (dite “liste grise”) qui était subordonnée à la délivrance préalable d’un permis spécifique. La logique du texte précédent est ainsi totalement inversée afin d’assurer une meilleure protection de l’environnement.

ENCADRÉ 8

INVERSION DE LA LOGIQUE PRÉCÉDENTE

À l’échelon mondial, le Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution marine par les déchets et autres matières introduit une inversion similaire de la logique suivie dans la convention mère. Il est également fondé sur le postulat que les parties interdisent l’immersion de tous déchets ou matières à l’exception de ceux énumérés dans une annexe. Dans le rapport 2000 du Secrétaire général des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer, le Protocole de 1996 a été qualifié de “tournant de la réglementation internationale sur la prévention de la pollution marine par l’immersion de déchets” et de “grand changement dans l’approche adoptée pour réglementer l’utilisation de la mer comme réceptacle de déchets” (par. 159 du document ONU A/55/61 du 20 mars 2000). On pourrait en dire autant du Protocole “immersions” méditerranéen.

5. LE PROTOCOLE “TELLURIQUE”

Le Protocole “tellurique” s’applique aux rejets provenant de sources et activités ponctuelles et diffuses situées à terre. Ces rejets atteignent la mer par des dépôts ou déversements effectués sur la côte, par l’intermédiaire des fleuves, émissaires, canaux ou d’autres cours d’eau, y compris les écoulements souterrains, ou du ruissellement, ainsi que par dépôts sous le lit de la mer accessibles à partir de la terre.

Le Protocole, tel qu’amendé en 1996, prend en compte les objectifs énoncés dans le Programme d’action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, adopté à Washington le 3 décembre 1995 par une réunion PNUE intergouvernementale. Ce



ENCADRÉ 9 LES MÉRITES DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE

Le Programme d’action mondial encourage vivement les mesures prises au niveau régional comme étant d’une importance cruciale pour le succès de la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. “C’est en particulier le cas lorsque plusieurs pays sont riverains de la même mer et partagent la même région côtière, notamment dans le cas des mers fermées ou semi-fermées. Cette coopération permet de diagnostiquer et d’évaluer avec plus de précision les problèmes qui se posent dans une zone géographique donnée et de mieux définir l’ordre de priorité à suivre pour intervenir dans ces zones. Cette coopération permet aussi de renforcer les capacités régionales et nationales et constitue un important moyen d’adapter les mesures à prendre à une situation environnementale et socio-économique particulière. De plus, cette coopération contribue à une application plus effective et plus économique des programmes d’action” (par. 29).

Programme est destiné à aider les États à prendre, individuellement ou collectivement, des mesures de nature à prévenir, réduire, maîtriser et/ou éliminer ce qui est couramment considéré comme la principale source (environ 80%) de pollution du milieu marin.

Comme on l'a déjà évoqué (cf. section 3 ci-dessus), le Protocole modifié étend son application au "bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée". Pour s'attaquer à ce type de pollution de la mer, des mesures doivent d'abord être prises sur les lieux mêmes où sont situées les sources de pollution, à savoir le territoire des Parties. À cet égard, le Protocole "tellurique" dispose que les Parties invitent les États qui ne sont pas parties au Protocole mais dont le territoire englobe partiellement le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée à coopérer à l'application dudit Protocole. Il dispose en outre qu'une Partie ne peut être

tenue pour responsable d'une pollution ayant son origine sur le territoire d'un État qui n'est pas Partie contractante.

Dans le but d'éliminer la pollution provenant de sources situées à terre, les Parties "élaborent et mettent en œuvre, individuellement ou conjointement selon le cas, des plans d'action et des programmes, nationaux et régionaux, contenant des mesures et des calendriers d'application" (art. 5, par. 2). Les Parties accordent la priorité à l'élimination progressive des apports de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation (art. premier). Ces types de substances n'étaient pas mentionnés dans l'ancien texte du Protocole.

Le Protocole modifié a fait l'objet d'amples négociations —non seulement entre les Parties mais aussi avec les organisations non gouvernementales à vocation environnementale et avec les organisations représentant l'industrie chimi-



que— en ce qui concerne la question cruciale des modalités selon lesquelles s’acquitter de l’obligation de “prévenir, réduire, combattre et éliminer dans toute la mesure du possible la pollution”. Enfin, une solution satisfaisante a été dégagée sur les deux points ci-après: d’un côté les organisations de défense de l’environnement ont reconnu qu’une interdiction absolue, d’ici à l’année 2005, de toute sorte de rejet et d’émission de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation (ce qu’elles avaient demandé au départ) serait impossible à obtenir en raison de ses graves répercussions économiques et sociales et, de l’autre, l’industrie chimique a accepté d’être liée par des mesures et des calendriers ayant un caractère juridiquement contraignant, étant donné qu’ils concerneraient des catégories spécifiques de substances et seraient adaptés aux besoins propres aux diverses instances. Cet accord s’est traduit par un Protocole amendé qui évite à la fois d’être absolu (mais irréaliste) et incitatif (mais laxiste).

Le dispositif procédural permettant d’atteindre les objectifs convenus est énoncé à l’art. 15, qui est la disposition cardinale de l’ensemble du Protocole aux termes de laquelle les Parties adoptent, à la majorité des deux tiers, les plans d’action à court et moyen terme et programmes régionaux contenant des mesures et calendriers d’application en vue d’éliminer la pollution provenant de sources et activités situées à terre, en particulier pour éliminer progressivement les apports de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation. Ces mesures et calendriers deviennent contraignants le cent quatre-vingtième jour suivant la date à laquelle ils ont été notifiés pour les Parties qui n’ont pas notifié d’objection.

Des changements importants ont également été introduits en ce qui concerne les annexes. L’annexe I contient les “Éléments à prendre en compte lors de l’élaboration de plans d’action, programmes et mesures pour l’élimination de la pollution provenant de sources et activités situées à terre”. Elle prévoit que, lors de l’élaboration de ces plans d’action, programmes et mesures, les Parties, en conformité avec le Programme d’action mondial de Washington, “accordent la priorité aux substances toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation et en particulier aux pol-



luants organiques persistants (POP) ainsi qu'au traitement et à la gestion des eaux usées". L'annexe énumère dix-neuf catégories de substances et sources de pollution qui serviront de guide lors de l'élaboration des plans d'action, programmes et mesures, à commencer par les composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin, la priorité étant donnée à l'aldrine, au chlordane, au DDT, à la dieldrine, aux dioxines et furanes, à l'endrine, à l'hexachlorobenzène, au mirex, aux PCB et au toxaphène. L'annexe II porte sur les "Éléments à prendre en compte lors de la délivrance des autorisations de rejet de déchets", et l'annexe III sur les "Conditions d'application à la pollution transportée par l'atmosphère". Enfin, l'annexe IV fournit les "Critères pour la définition des meilleures techniques disponibles et de la meilleure pratique environnementale".



ENCADRÉ 10

QUAND IL EST ADMIS DE REPRENDRE TEXTUELLEMENT DES PASSAGES D'UN AUTRE TRAITÉ

Les critères énumérés à l'annexe IV du Protocole "tellurique" sont repris mot pour mot de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée le 22 septembre 1992 (ou Convention OSPAR). Pour être plus précis, l'État qui a proposé les critères en question a simplement présenté une photocopie de l'annexe pertinente de la Convention OSPAR.

Mais, contrairement au cas d'un ouvrage littéraire, reprendre textuellement des passages d'un autre instrument lors de la rédaction d'un traité n'est aucunement interdit. En l'occurrence, reprendre une annexe était une façon de rendre hommage à la sagesse des rédacteurs d'un autre traité relatif à une mer régionale.

6. LE PROTOCOLE “ASP ET BIODIVERSITÉ”

Le Protocole “ASP et biodiversité” de 1995 est très différent de l’instrument précédent et il s’en distingue au plan formel.

Aux termes de l’Agenda 21, les États, “agissant sur le plan individuel, bilatéral, régional et ou multilatéral, et dans le cadre de l’OMI et des autres organisations internationales compétentes, devraient déterminer les mesures supplémentaires nécessaires à prendre pour remédier à la dégradation du milieu marin”. Cela devrait être fait, notamment, en prenant des mesures pour assurer le respect d’aires qui sont spécialement désignées, en obéissant aux règles du droit international, afin de protéger et préserver des écosystèmes rares ou fragiles (voir par. 17.30). L’Agenda 21 souligne qu’il est important de protéger et rétablir les espèces marines menacées d’extinction, et de préserver les habitats et autres zones écologiquement vulnérables, à la fois en haute mer (par. 17.46, e, f) et dans les zones relevant de la juridiction nationale (par. 17.75, e, f). En particulier, “les États devraient identifier les écosystèmes marins possédant des niveaux élevés de diversité biologique et de productivité et leurs habitats vitaux, et limiter comme il convient l’utilisation dans ces régions, notamment en désignant des zones protégées” (par. 17.86).



Le nouveau Protocole, qui reprend les objectifs de l’Agenda 21, est applicable à toutes les eaux marines de la Méditerranée, quel que soit leur statut juridique, ainsi qu’au fond de la mer, à son sous-sol et aux zones côtières terrestres désignées par chaque Partie, y compris les zones humides. Par contre, l’application du Protocole de 1982 était limitée à la mer territoriale des Parties et n’englobait pas la haute mer. L’extension du champ d’application géographique du Protocole était nécessaire pour protéger également les espèces de grands migrateurs marins (comme les mammifères marins) qui, en raison de leur comportement naturel, ne respectent pas les frontières artificielles que l’homme a tracées sur la mer.

Le dessein de “pénétrer en haute mer” a soulevé quelques points de droit délicats qui tiennent aux conditions politiques et juridiques actuelles de la Méditerranée. La plupart des États méditerranéens n’ont pas encore établi de zones économiques exclusives. Il y a en Méditerranée de

vastes étendues d’eaux situées au delà de la limite de 12 milles de la mer territoriale qui ont encore le statut de haute mer. De plus, aucun point de la Méditerranée n’est situé à plus de 200 milles marins la terre ou de l’île la plus proche et de nombreuses limites maritimes doivent encore être convenues entre les pays concernés, y compris plusieurs cas où la délimitation est particulièrement complexe en raison des caractéristiques géographiques locales.

Pour surmonter ces difficultés, le nouveau Protocole comprend deux dispositions de sauvegarde très élaborées (art. 2, par. 2 et 3) qui ont un simple but. D'une part, l'instauration de la coopération intergouvernementale dans le domaine du milieu marin ne peut porter atteinte à aucune

des questions juridiques qui sont de nature différente. Mais d'un autre côté, l'existence même de ces questions juridiques ne doit pas compromettre ou retarder l'adoption des mesures nécessaires à la préservation de l'équilibre écologique du bassin méditerranéen.

ENCADRÉ 11 LE SANCTUAIRE

Le 25 novembre 1999, la France, l'Italie et Monaco ont signé à Rome un Accord pour la création en mer Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins. Il s'agit du premier accord international qui a été adopté dans l'objectif précis de créer un sanctuaire pour les mammifères marins.

La superficie couverte par le sanctuaire, qui s'étend sur 96 000 km², comprend des eaux qui ont le statut juridique d'eaux maritimes internationales, de mer territoriale et de haute mer. Le sanctuaire recèle huit espèces de cétacés que l'on trouve couramment en Méditerranée, à savoir le rorqual commun (*Balaenoptera physalus*), le cachalot (*Physeter catodon*), la baleine bécune de Cuvier (*Ziphius cavirostris*), le globicéphale noir (*Globicephala melas*), le dauphin bleu et blanc (*Stenella caeruleo alba*), le dauphin commun (*Delphinus delphis*), le grand dauphin (*Tursiops truncatus*) et le dauphin de Risso (*Grampus griseus*). Dans cette aire, les courants marins créent des conditions qui favorisent le développement du phytoplancton et l'abondance du krill (*Megamycetophanes norvegica*), une petite crevette dont se nourrissent les vertébrés pélagiques.

Les Parties s'engagent à adopter des mesures pour assurer un état de conservation favorable pour chaque espèce de mammifère marin et pour les protéger, elle et son habitat, contre des impacts néfastes, directs ou indirects. Elles interdisent dans le sanctuaire toute prise délibérée (définie comme "la chasse, la capture, le massacre ou le harcèlement de mammifères marins, ainsi que la tentative de procéder à ces actions") ou toute perturbation des animaux. Les captures non létales peuvent être autorisées dans des situations d'urgence ou à des fins de recherche scientifiques *in situ*.

Il existe un lien direct entre l'Accord sur le Sanctuaire et le Protocole "ASP et biodiversité". Ainsi qu'il est prévu dans le premier, dès que le Protocole "ASP et biodiversité" "entrera en vigueur pour elles, les Parties présenteront une proposition conjointe d'inscription du Sanctuaire sur la liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne". C'est effectivement ce qu'ont fait la France, l'Italie et Monaco (même avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur le sanctuaire intervenue le 21 février 2002).

Le Protocole “ASP et biodiversité” prévoit l’établissement d’une liste d’aires spécialement protégées d’importance méditerranéenne (la liste des ASPIM). La liste des ASPIM peut inclure des sites “présentant une importance pour la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologi-

que en Méditerranée, renfermant des écosystèmes spécifiques à la région méditerranéenne ou des habitats d’espèces menacées d’extinction, ou présentant un intérêt particulier sur les plans scientifique, esthétique, culturel ou éducatif”. Les procédures pour la création et l’inscription des ASPIM



sont exposées en détail dans le Protocole. Par exemple, pour les aires situées en tout ou en partie en haute mer, la proposition d'inscription doit être présentée “ par deux ou plusieurs Parties voisines concernées”, et la décision d'inscrire l'aire sur la liste des ASPIM est prise, par consensus, par les Parties contractantes lors de leurs réunions périodiques.

Une fois que les aires sont inscrites sur la liste des ASPIM, toutes les Parties conviennent “de reconnaître l'importance particulière de ces aires pour la région de la Méditerranée” et —un point qui est également important— “de se conformer aux mesures applicables aux ASPIM et de ne pas autoriser ni entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs qui ont motivé leur création”, ce qui confère aux ASPIM et aux mesures adoptées pour leur protection un effet *erga omnes partes*. L'existence de la liste des ASPIM n'exclut pas le droit de chaque Partie de créer et gérer des aires protégées qui ne sont pas destinées à être inscrites sur la liste mais sont néanmoins protégées au titre de leur législation nationale.

En ce qui concerne les rapports avec les tiers, les Parties “invitent les États non parties et les organisations internationales à coopérer à la mise en œuvre” du Protocole. En outre, elles “s'engagent à adopter des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprenne des activités contraires aux principes et aux objectifs” du Protocole. Cette disposition vise à faire face au problème susceptible de se poser du fait que des traités, comme le Protocole “ASP et biodiversité”, peuvent créer des droits et des obligations uniquement parmi les parties.

Le nouveau Protocole est complété par trois annexes, qui ont été adoptées à Monaco en 1996. Elles comprennent:

les critères communs pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste des ASPIM (annexe I), la liste des espèces en danger ou menacées (annexe II) et la liste des espèces dont l'exploitation est réglementée (annexe III).

Des tâches importantes pour la mise en œuvre du Protocole, telles que l'assistance aux Parties dans la création et la gestion d'aires spécialement protégées, la réalisation de programmes de recherche scientifique et technique, l'élaboration de plans de gestion pour les aires et les espèces protégées, la formulation de recommandations, de lignes directrices et de critères communs, sont confiées au Centre pour les aires spécialement protégées, sis à Tunis.

Une avancée marquante a été accomplie par la Douzième réunion ordinaire des Parties contractantes (Monaco, 2001) quand les douze premières ASPIM ont été inscrites sur la liste, à savoir: les îles d'Alboran, le fond de la mer du levant d'Almería, le cap Gata-Níjar, la Mar Menor et la côte est de Murcia, le parc naturel du cap de Cresus, les îles Medas, les îles Columbretes (toutes ces aires étant proposées par l'Espagne), Port-Cros (proposée par la France), les îles Kneiss, la Galite, Zembra et Zembretta (proposées par la Tunisie), et le Sanctuaire franco-italo-monégasque (proposé conjointement par les trois États concernés). Cette dernière ASPIM couvre également des zones de la haute mer.



7. LE PROTOCOLE “OFFSHORE”

Le Protocole “offshore” traite de la pollution résultant de l’exploration et de l’exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol. Plusieurs dispositions du Protocole créent pour les Parties des obligations concernant les activités réalisées par les opérateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Ce type d’obligation doit être entendu au sens où chaque Partie est tenue d’exercer ses compétences législatives, exécutives ou judiciaires pour s’assurer que les

opérateurs respectent les dispositions du Protocole. Le terme d’“opérateur” est défini au sens large. Il ne vise pas seulement les personnes qui sont autorisées à entreprendre des activités (par exemple, le détenteur d’un permis) ou qui entreprennent des activités (par exemple dans le cadre d’un contrat de sous-traitance pour le compte du détenteur) mais aussi toute personne qui, n’ayant pas d’autorisation aux termes du Protocole, exerce *de facto* le contrôle de ces activités. Les Parties sont ainsi dans l’obligation de témoigner du zèle voulu pour s’assurer que, dans le fond de la mer relevant de leur juridiction, personne n’entreprend

ENCADRÉ 12

UNE DISPOSITION RARE SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION DES DOMMAGES

Il convient de noter l’importance particulière — compte tenu de ce qui sera évoqué plus bas à l’encadré 16 (“Une disposition restée lettre morte”)— de l’art. 27 du Protocole “offshore” concernant la responsabilité et la réparation des dommages, une question qui soulève d’ordinaire de gros obstacles lors de la négociation de traités sur l’environnement.

Le premier paragraphe est la simple reprise de la formule traditionnelle de report à une date ultérieure aux termes de laquelle “les Parties s’engagent à coopérer dès que possible pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant des activités visées au présent Protocole”.

Cependant, le deuxième paragraphe du même article 27 prévoit quelques obligations importantes. En attendant l’instauration de ces procédures, les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour s’assurer que les opérateurs sont tenus responsables des dommages causés par les activités et sont tenus de verser promptement une réparation adéquate; les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour s’assurer que les opérateurs sont et demeurent couverts par une assurance ou autre garantie financière dont la nature et les conditions seront précisées par les Parties en vue d’assurer la réparation des dommages causés par les activités couvertes par le Protocole.



d'activités n'ayant pas été au préalable autorisées ou qui sont exercées illégalement.

Toutes les activités dans la zone du Protocole "offshore", y compris la construction sur place d'installations, sont soumises à une autorisation préalable écrite délivrée par l'autorité compétente d'une Partie. Cette autorité, avant de délivrer l'autorisation, s'assure que l'installation est construite conformément aux normes et pratiques internationales et que l'opérateur a les capacités techniques et les moyens financiers

pour entreprendre les activités. L'autorisation est refusée lorsqu'il apparaît que les activités envisagées sont susceptibles de provoquer sur l'environnement des effets nuisibles significatifs qui ne pourraient être évités malgré le respect de conditions techniques spécifiques. Cette obligation peut être considérée comme une application du principe de précaution. Des restrictions ou conditions spéciales relatives à l'octroi des autorisations peuvent être édictées pour les activités dans des aires spécialement protégées.



Le Protocole “déchets dangereux” est applicable à un domaine déjà couvert, à l’échelle mondiale, par la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 1989). La Convention de Bâle permet à ses Parties de conclure des accords régionaux, à condition qu’ils énoncent des dispositions qui ne sont pas moins écologiquement rationnelles que celles de la Convention elle-même. En d’autres termes, pour avoir une certaine finalité, le Protocole “déchets dangereux” doit apporter une “valeur ajoutée” aux droits et obligations déjà établis au titre de la Convention de Bâle. C’est ce qui se passe, en l’occurrence, dans trois cas au moins.

Premièrement, alors que la Convention de Bâle ne s’applique pas aux déchets radioactifs, le Protocole “déchets dangereux” vise aussi “tous les déchets contenant des radionucléides ou contaminés par des radionucléides et dont la concentration en radionucléides ou les propriétés résultent d’activités humaines”.

Deuxièmement, à la différence de la Convention de Bâle, le Protocole “déchets dangereux” s’applique aussi à un type particulier de substances qui doivent être considérées comme des produits et non comme des déchets car elles ne sont pas destinées à être éliminées. Il s’agit des “substances dangereuses qui ont été frappées d’interdiction ou qui sont périmées, ou dont l’enregistrement a été annulé ou refusé par décision des organes de réglementation du gouvernement du pays de production ou d’exportation pour des raisons de protection de la santé humaine ou de l’environnement, ou dont l’enregistrement officiel requis pour utilisation dans le pays de production ou d’exportation a été volontairement retiré ou omis”.

Troisièmement, le Protocole “déchets dangereux” s’efforce de clarifier une question importante qui n’avait pas été réglée en termes précis par la Convention de Bâle: quels sont les droits de l’État côtier si un navire étranger transportant des déchets dangereux transite par sa mer territoriale? La Convention de Bâle, qui est applicable aux mouvements transfrontières tant terrestres que maritimes de déchets dangereux prévoit en général que les mouvements transfrontières ne peuvent avoir lieu que sur notification écrite préalable de l’État d’exportation à l’État d’importation et à l’État de transit et après consentement écrit de ces derniers. Cependant, dans le cas d’un transport maritime, la Convention contient une clause de sauvegarde qui protège, d’une part, les droits souverains et la juridiction des États côtiers et, d’autre part, l’exercice des droits et de la liberté de navigation. En raison de son libellé, cette disposition prête à différentes interprétations et, à vrai dire, elle a été interprétée dans des sens opposés par des États enclins à accorder la priorité à l’une ou l’autre solution. Un doute subsiste sur la question de savoir si l’État d’exportation a l’obligation de faire notification à l’État de transit et d’obtenir son consentement préalable. L’alternative se traduit par deux formules opposées, à savoir: “notification et autorisation” d’une part, et “ni notification ni autorisation” de l’autre.

Le Protocole “déchets dangereux” apporte une réponse définitive à la question en offrant une solution intermédiaire, à savoir la formule d’une “notification sans autorisation”. Le mouvement transfrontière de déchets dangereux à travers la mer territoriale d’un État de transit ne peut avoir lieu que sur notification préalable par l’état d’exportation à l’État de transit. L’approche adoptée par le Protocole permet de trouver un juste milieu entre les intérêts du trafic maritime et ceux de la

protection du milieu côtier. D'un côté, les navires transportant des déchets dangereux conservent le droit de passer, puisque leur passage n'est pas subordonné à l'autorisation de l'État côtier. De l'autre, l'État côtier a le droit de recevoir notifica-

tion, afin de savoir ce qui se passe dans sa mer territoriale et d'être prêt à intervenir dans le cas de pertes en vies humaines ou d'accidents se produisant lors d'un passage et susceptibles de mettre en danger la santé humaine ou l'environnement.

ENCADRÉ 13

LA "NOTIFICATION SANS AUTORISATION" ET LE DROIT DE LA MER

La formule de la "notification sans autorisation" du Protocole "déchets dangereux" est totalement compatible avec le droit international de la mer, tel qu'il est énoncé dans l'UNCLOS. Aux termes de l'UNCLOS, à propos du passage inoffensif dans la mer territoriale, le passage "est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier" (art. 19, par. 1). Tout acte de pollution délibéré et grave, en violation de l'UNCLOS, est incompatible avec le droit de passage inoffensif (art. 19, par. 2, alinéa h). Les navires étrangers jouissent du droit de passage (art. 17), mais il n'est dit nulle part dans l'UNCLOS qu'ils ont le droit de passage secret ou à la dérobée.

De plus, aux termes de l'art. 22, par. 1 et 2, de l'UNCLOS, certains navires particulièrement dangereux, à savoir "les navires-citernes, les navires à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances ou des matières radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives peuvent être requis de n'emprunter" que les voies de circulation désignées ou prescrites par l'État côtier. Une question paraît alors s'imposer à cet égard: comment un État côtier pourrait-il exercer son droit de prescrire des voies de circulation à des navires transportant des substances dangereuses si on ne lui a même pas accordé le droit de connaître qu'un navire étranger transportait de telles substances? Dans la réglementation internationale des mouvements de déchets dangereux, une tendance se dessine actuellement: de tels mouvements, s'ils sont autorisés, doivent être effectués ouvertement.

Il convient d'ajouter que, dans un mémorandum sur le renforcement de la sécurité du trafic maritime international soumis à l'Organisation maritime internationale (circulaire OMI no 2208 du 29 février 2000), la France a annoncé une série d'initiatives à la suite de l'accident du navire-citerne "*Erika*" (1999) qui a gravement affecté le littoral français. L'une des propositions s'inscrivait dans le droit fil du Protocole "déchets dangereux": "Conformément à l'esprit de la convention de Montego Bay, la France proposera à ses partenaires de l'Union européenne qu'il soit mis en place un système de notification, à l'entrée dans les eaux territoriales de l'Union, des navires transportant des hydrocarbures, des chargements en vrac ou certaines substances particulièrement dangereuses et transitant par les eaux territoriales de l'Union sans faire relâche dans un port de l'Union européenne".

9. LE DERNIER INSTRUMENT ADOPTÉ: LE PROTOCOLE “PRÉVENTION ET SITUATIONS CRITIQUES” DE 2002

Le Protocole “prévention et situations critiques” de 2002, qui est destiné à remplacer le Protocole “situations critiques” de 1976, est le dernier instrument adopté au sein du système de Barcelone. Comme dans le cas du Protocole “ASP et biodiversité”, les modifications apportées à l’instrument précédent ont été si étendues et substantielles que les Parties ont décidé de rédiger un nouveau Protocole, au lieu de se borner à amender l’ancien texte.

Le Protocole “situations critiques” de 1976 fournissait déjà un cadre juridique et institutionnel à des mesures de coopération régionale dans la lutte contre la pollution marine accidentelle. Les Parties ont décidé de mettre en place un Centre régional méditerranéen pour l’intervention d’urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), qui est administré par l’Organisation maritime internationale (OMI) et le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE), et qui est situé à Malte.

Le nouveau Protocole “prévention et situations critiques” vise à introduire les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la Stratégie régionale en matière de prévention des pollutions du milieu marin par les navires, adoptée par les Parties en 1997. Les enseignements tirés de l’accident du navire-citernes “Erika”, qui s’est produit au cours des négociations, ont influé sur la rédaction de certaines des dispositions du Protocole. L’adoption d’un nouveau cadre juridique élargi pour combattre la pollution par les navires est particulièrement importante, compte tenu du risque croissant de pollution opérationnelle et accidentelle due à l’accroissement du trafic maritime et du transport de chargements

dangereux dans et à travers la Méditerranée.

Selon une opinion largement partagée, une approche régionale est moins appropriée en ce qui concerne la pollution par les navires qu’elle ne l’est pour d’autres types de pollution (comme la pollution d’origine tellurique). Il ne serait guère réaliste de modifier la répartition des pouvoirs entre l’État du pavillon, l’État du port et l’État côtier, telle qu’elle est spécifiée aux art. 217, 218 et 220 de l’UNCLOS, et qui est résultée de négociations ardues. Toutes les règles techniques, telles que celles concernant les prescriptions en matière de conception, construction, armement des navires demandent à être adoptées à un niveau uniforme et mondial. La navigation, qui est traditionnellement la pierre angulaire du régime des océans et des mers, serait impossible si des dispositions différentes et contradictoires sur les caractéristiques techniques des navires étaient adoptées au niveau national ou régional. L’article 211 de l’UNCLOS relatif à la pollution par les navires fait explicitement mention des “règles et normes internationales généralement admises, établies par l’intermédiaire de l’organisation internationale compétente ou d’une conférence diplomatique générale”. Dans le cas présent, des règles et normes établies au plan régional ne sont pas mentionnées, mais elles ne sont pas non plus exclues.

Si l’on peut difficilement nier que la pollution par les navires est un domaine type où une réglementation internationale est la plus appropriée, il convient d’ajouter que, pour certains aspects de la question, la coopération régionale a également un rôle à jouer. Par exemple, il est évident qu’une intervention prompte et efficace visant à lutter contre la pollution résultant d’accidents maritimes doit être organisée aux niveaux national, sous-régional et régional.

Mais le Protocole “prévention et situations critiques” ne se limite pas (comme c’était le cas de l’instrument précédent) à faire

face aux situations d'urgence. Il couvre aussi l'aspect prévention de la pollution par les navires dans le but de trouver un juste milieu entre l'action au niveau mondial et l'action au niveau régional. Le Protocole reconnaît, dans le préambule, le rôle de l'Organisation maritime internationale, qui est généralement considérée comme l'agence internationale compétente dans ce domaine, et l'importance de coopérer dans le cadre de cette Organisation pour promouvoir l'adoption et le développement des règles et normes internationales en matière de pollution par les navires. Ce considérant fait explicitement référence aux diverses conventions qui sont déjà en vigueur au niveau mondial, comme la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole y relatif (Londres, 1973-1978, dite MARPOL 73/78), ou la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Londres, 1990), ainsi que les instruments plus récents qui devraient bientôt entrer en vigueur, comme la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures

nuisibles sur les navires (Londres, 2001). Il fait aussi référence à la compétence qu'exerce déjà l'OMI en ce qui concerne la sécurité du trafic maritime (comme les décisions sur les dispositifs de séparation du trafic, les systèmes de notification des navires, les zones à éviter, etc.). Le Protocole "prévention et situations critiques" s'applique sans préjudice d'aucun de ces instruments et d'aucune de ces compétences.

Le Protocole "prévention et situations critiques" reconnaît également l'importance de la coopération régionale pour promouvoir la mise en œuvre effective de la réglementation internationale dans ce domaine. Un exemple remarquable de ce souci d'harmonisation des niveaux mondial et régional de la réglementation est l'art. 15, traitant des risques environnementaux du trafic maritime. Il prévoit que, "en conformité avec les règles et normes internationales généralement acceptées et avec le mandat mondial de l'Organisation maritime internationale, les Parties, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, prennent les dispositions nécessaires à l'évaluation des risques envi-

ENCADRÉ 14
MARPOL

MARPOL contient bon nombre des règles et normes internationales destinées à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires. Ses annexes se rapportent respectivement aux hydrocarbures (annexe I), aux substances (produits chimiques) liquides nocives transportées en vrac (annexe II), aux substances nuisibles transportées par mer en colis (annexe III), aux eaux usées (annexe IV), aux ordures (annexe V) et à la pollution atmosphérique (annexe VI).

Le registre de MARPOL est impressionnant. Au 31 décembre 2000, la Convention liait 113 États dont l'ensemble des flottes marchandes représentait environ 94% du tonnage en jauge brut de la flotte marchande mondiale.

ronnementaux des routes reconnues utilisées par le trafic maritime et prennent les mesures appropriées afin de réduire les risques d'accident ou leurs conséquences environnementales”.

Le Protocole reconnaît également “la contribution de la Communauté européenne dans la mise en œuvre des normes internationales en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires”. De fait, la Communauté a promulgué un certain nombre d'instruments juridiques relatifs à la prévention et à la maîtrise de la pollution marine par les navires qui s'appliquent en plus des règles

adoptées sous l'égide de l'OMI. Les plus récents sont: la directive 2001/106/CE du 19 décembre 2001 relative à l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales sur la sécurité

maritime, la prévention de la pollution et sur les conditions de vie et de travail à bord (contrôle de l'État du port); la directive 2002/6/CE du 18 février 2002 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté; et le règlement 417/2002/CE relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque. Une autre législation communautaire est en cours d'élaboration. La Commission européenne, l'institution de la Communauté mandatée pour négocier les traités, a joué un rôle actif au cours des négociations concernant le Protocole “prévention et situations critiques”.



Routes maritimes en Méditerranée (Lavender, 2001).

REMPEC

La “valeur ajoutée” apportée par le nouveau Protocole peut être trouvée dans plusieurs de ses dispositions. Il ne vise pas seulement les navires mais aussi les lieux où des accidents du trafic maritime peuvent se produire, comme les ports et les installations au large. La définition des “intérêts connexes” d'un État riverain a été élargie afin d'y inclure aussi “la valeur culturelle, esthétique, scientifique et éducative de la zone”, “la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières”. Une disposition détaillée concernant le remboursement des

coûts d'assistance a été introduite.

Le Protocole “prévention et situations critiques” énonce quelques obligations s'appliquant au capitaine de tout navire naviguant dans les eaux territoriales d'une Partie (y compris de tout navire battant pavillon étranger), à savoir: notifier les événements de

pollution ainsi que la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses; dans le cas d'un événement de pollution, fournir aux autorités concernées, sur leur demande, des informations détaillées sur le navire et sa cargaison, et coopérer avec lesdites autorités. Les obligations en question, qui ont une fin rationnelle et n'entraînent pas une charge excessive pour les navires, ne sont pas incompatibles avec le droit de passage inoffensif prévu par l'UNCLOS.

Si les Parties ne peuvent s'entendre sur la conduite d'une opération de lutte contre la pollution, le REMPEC peut, avec l'accord de toutes les Parties impliquées, coordonner les moyens mis

en œuvre par ces Parties. La question des installations de réception portuaires, qui a des incidences économiques considérables, fait déjà l'objet de dispositions énoncées dans MARPOL et dans une directive récente de la Communauté européenne. Aux termes du Protocole "prévention et situations critiques", les Parties prennent les dispositions nécessaires pour que ces installations soient disponibles et soient utilisées de façon efficace sans que cela occasionne des retards injustifiés aux navires. Les enseignements tirés de l'accident de l'"Erika" sont tout à fait évidents dans la disposition selon laquelle les Parties définissent des stratégies concernant l'accueil dans des lieux de refuge, y compris des ports, de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin.

Enfin, le Protocole "prévention et situations critiques" n'affecte pas le droit des Parties d'adopter des mesures internes perti-

nentes plus strictes ou d'autres mesures en conformité avec le droit international dans les domaines couverts par le Protocole. Cette disposition peut s'appliquer également aux règles adoptées par la Communauté européenne et liant ses États membres.



ENCADRÉ 15 RAMOGEPOL

Le Protocole "prévention et situations critiques" ménage la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou sous-régionaux pour faciliter sa mise en œuvre. De fait, au moins un accord sous-régional de cette nature est déjà en place en Méditerranée. Il s'agit du plan d'intervention en cas de pollution marine accidentelle dans la zone RAMOGE, connu sous l'appellation de RAMOGEPOL, signé le 7 octobre 1993 par les autorités françaises, italiennes et monégasques chargées des interventions en cas d'événement critique. L'accident du navire-citerne chypriote "Haven", qui a explosé le 11 avril 1991 alors qu'il était à l'ancre à sept milles marins de Gênes, a été un facteur qui a incité à l'établissement de RAMOGEPOL. Le navire-citerne, qui transportait quelque 144 000 tonnes de pétrole brut, s'est scindé en trois parties et a coulé dans la mer territoriale italienne. Les gouvernements italien, français et monégasque ont présenté des demandes d'indemnisation des dommages au Fonds d'indemnisation internationale en cas de pollution par les hydrocarbures.

10. LA DISCUSSION D'UNE PROCÉDURE CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION DES DOMMAGES

De nouveaux instruments, ne revêtant pas nécessairement la forme de protocoles, pourront être élaborés dans l'avenir et confirmeront ainsi le caractère dynamique du système juridique de Barcelone. Cela pourrait être le cas en ce qui concerne la responsabilité des dommages environnementaux, qui est généralement considérée comme une question complexe en raison de ses

implications concrètes, procédurales et même terminologiques.

Une réunion d'experts s'est tenue à Brijuni en 1997 pour discuter d'une procédure appropriée de détermination de la responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin de la Méditerranée. Les experts ont examiné un projet établi par le Secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranéenne qui prévoyait notamment un régime de responsabilité à trois échelons reposant sur: **a)** la responsabilité stricte de l'opérateur avec un certain nombre d'exceptions définies avec précision;



b) la mise en place d'un fonds d'indemnisation interétatique méditerranéen jouant un rôle complémentaire si l'opérateur n'était pas en mesure d'assumer le coût total de l'indemnisation requise ou si des mesures de prévention s'imposaient dans une situation d'urgence; et c) la responsabilité résiduelle de l'État exerçant sa juridiction et son contrôle sur l'activité, si le régime de responsabilité civile et le fonds interétatique étaient insuffisants. Le projet ne fixait de limi-

tes financières pour aucun des trois échelons de responsabilité.

Sur certaines questions, les délibérations de Brijuni ont montré qu'il y avait une concordance de vues parmi la plupart, sinon la totalité, des experts gouvernementaux. Sur d'autres questions, comme la responsabilité illimitée, la création d'un fonds et la responsabilité résiduelle des États, les positions divergeaient.

ENCADRÉ 16

UNE DISPOSITION RESTÉE “LETTRE MORTE” POUR LES MERS RÉGIONALES?

Aux termes de l'article 12 de la Convention de 1976, les Parties s'engageaient “à coopérer aussitôt que possible pour élaborer et adopter des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin en violation des dispositions” de la Convention et de ses Protocoles. Si des dispositions *pactum de contrahendo* analogues existent dans plusieurs autres traités visant à protéger le milieu marin dans des mers régionales, aucune d'elle n'a été appliquée par l'adoption d'un protocole spécifique. Du fait de ce bilan assez maigre, les dispositions sur la responsabilité insérées dans les conventions de mers régionales ont été qualifiées par certains de dispositions “lettre morte” ou “calendes grecques”.

Lors des négociations pour l'actualisation de la Convention de Barcelone, un délégué a proposé que soient biffés de l'article 12 les mots “aussitôt que possible” en faisant observer qu'un délai d'une vingtaine d'années ne s'était pas avéré suffisant pour que l'on commence à réaliser ce que les Parties s'étaient engagées à faire instantanément. La proposition a été acceptée et la Convention a été amendée en conséquence (art. 16). Mais l'amorce, entre les Parties, de discussions sur la responsabilité et la réparation des dommages pourrait donner à penser que le délégué en question s'est montré trop pessimiste.

11. CONCLUSIONS

La Méditerranée est une mer régionale bordée par les territoires de 22 États. Les pays riverains, qui ont tous des traditions historiques et culturelles très anciennes, présentent des disparités pour ce qui est de leurs régimes politiques internes et de leur niveau de développement économique. Des villes en forte expansion, des ports d'importance mondiale, des stations balnéaires renommées jalonnent le littoral méditerranéen. D'importantes routes de navigation internationale passent par ses eaux, et la mer Méditerranée est elle-même une zone stratégique majeure. La protection de l'équilibre du milieu méditerranéen, qui est particulièrement vulnérable en raison des échanges d'eau très faibles qui se produisent à travers le détroit de Gibraltar, est une préoccupation commune de tous les États riverains.

Sous sa forme initiale, le système de Barcelone a servi d'exemple pour l'élaboration des autres systèmes de mers régionales du PNUE et des instruments juridiques créés dans leur cadre. Les instruments juridiques actualisés du système de Barcelone, qui ont été adaptés à l'évolution du droit international dans le domaine de la protection du milieu marin, ont un rôle d'exemple similaire à jouer. Ils présentent tous un contenu assez avancé et constituent un moyen efficace pour préserver le patrimoine commun et relever les défis auxquels sont confrontés les États riverains. Ils confirment "l'importance et la spécificité de la Méditerranée comme écorégion et zone de solidarité ainsi que sa vocation à rapprocher des cultures différentes les unes des autres", selon les termes du préambule de la Déclaration méditerranéenne pour le Sommet de Johannesburg adopté en 2001 par la Douzième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone.





A. Demetropoulos

PRINCIPAUX CONTACTS

UNITÉ MED, UNITÉ DE COORDINATION DU PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

(PNUE/PAM)
48, avenue Vassileos Konstantinou
11635 Athènes
Grèce
Tél: 0030 1 72 73 100
Fax: 0030 1 72 53 196 / 7
E-mail: unepmedu@unepmap.org
Site web: www.unepmap.org

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

P.O. Box 30552
Nairobi
Kenya
Tél: 0025 4 2 62 40 01 / 2
Fax: 0025 4 2 22 68 90
E-mail: ipainfo@unep.org
Site web: www.unep.org

PROGRAMME D'ÉVALUATION ET DE MAÎTRISE DE LA POLLUTION DANS LA RÉGION MÉDITERRANÉENNE (MED POL)

*Le programme MED POL est un composant
du Plan d'Action pour la Méditerranée.
L'adresse est la même que pour l'Unité MED.*
E-mail: medpol@unepmap.gr

PROJET FEM POUR LA MÉDITERRANÉE

E-mail: gef@unepmap.gr

CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE

(REMPEC)
Île Manoel
GZR 03
Malte
Tél: 0035 6 33 72 968
Tél: 0035 6 99 79 78
(situations d'urgence seulement)
Fax: 0035 6 33 99 51
E-mail: rempec@waldonet.net.mt
Site web: www.rempec.org

CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES DU PLAN BLEU (CAR/PB)

15, rue Beethoven
Sophia Antipolis
06560 Valbonne
France
Tél: 0033 4 92 38 71 30
Fax: 0033 4 92 38 71 31
E-mail: planbleu@planbleu.org
Site web: www.planbleu.org

CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES DU PROGRAMME D' ACTIONS PRIORITAIRES (CAR/PAP)

11 Kraj Sv. Ivana
P.O. Box 74
21000 Split
Croatie
Tél: 0038 5 21 59 11 71
Tél: 0038 5 21 34 34 99
Fax: 0038 5 21 36 16 77
E-mail: pap@gradst.hr
Site web: www.pap-thecoastcentre.org

CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES POUR LES AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES (CAR/ASP)

Boulevard de l'Environnement
B.P. 337 1080 Tunis cedex, Tunisie
Tél: 0021 6 1 79 57 60
Fax: 0021 6 1 79 73 49
E-mail: car-asp@rac-spa.org.tn
Site web: www.rac-spa.org.tn

CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES POUR LA TÉLÉDÉTECTION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (CAR/TDE)

2, Via G. Giusti
90144 Palerme, Italie
Tél: 0039 091 34 23 68
Fax: 0039 091 30 85 12
E-mail: ctmrac@tin.it
Site web: www.ctmnet.it

CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES POUR LA PRODUCTION PROPRE (CAR/PP)

Paris, 184-3
08036 Barcelone, Espagne
Tél: 0034 93 415 11 12
Fax: 0034 93 237 02 86
E-mail: cleanpro@cipn.es
Site web: www.cipn.es

PROGRAMME POUR LA PROTECTION DE SITES HISTORIQUES CÔTIERS (100 SH)

Atelier du Patrimoine de la Ville de Marseille
10 Ter Square Belsunce
13001 Marseille, France
Tél: 0033 4 91 90 78 74
Fax: 0033 4 91 56 14 61
E-mail: ddrocourt@mairie-marseille.fr

Le texte de la présente publication peut être reproduit en tout ou en partie, et sous une forme quelconque, à des fins éducatives et non lucratives, sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation spéciale au détenteur du copyright, à condition de faire mention de la source.

Le PAM/PNUE souhaiterait recevoir un exemplaire de toute publication utilisant la présente brochure comme source. Il n'est pas possible d'utiliser la présente publication pour la revente ou à toutes autres fins commerciales sans en demander au préalable par écrit l'autorisation au PAM/PNUE.

Les appellations géographiques employées dans la présente publication ou la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position quant au statut juridique des États, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

DIRECTION ARTISTIQUE
CONCEPTION COUVERTURE | MISE EN PAGE
/fad.hatz

PHOTO DE COUVERTURE
Andreas Demetropoulos

PHOTOGRAPHIE
Andreas Demetropoulos
Mimis Selitsanos
REMPEC, CAR/TDE, PAM

IMPRESSION OFFSET
Kontorousis Bros. Graphic Arts

ISBN 92-807-2242-5



Programme des Nations Unies pour l'environnement
Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée
48, avenue Vassileos Konstantinou - 116 35 Athènes - Grèce
Tél: 0030 10 72 73 100 - Fax: 0030 10 72 53 196/7
E-mail: unepmedu@unepmap.org
www.unepmap.org

Athènes/Grèce, 2002